

Melun, le 25 août 2022

Division de l'organisation scolaire
Bureau de l'accompagnement des établissements
et de la réussite éducative
Bureau DOS3

Affaire suivie par :
Léa ROCHMANN

T : 01 64 41 27 87

Mél :
ce.77dos3@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte-Rossignol
77 000 Melun
www.dsden77.ac-creteil.fr

Monsieur le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames, Messieurs les directeurs et directrices d'école
s/c de Mesdames et Messieurs les inspectrices et les
inspecteurs de l'éducation nationale
chargés d'une circonscription

OBJET: Elections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école - année scolaire 2022/2023

Réf :

- Article L.111-4 et les articles D.111-1 à D.111-15 du code de l'éducation
- Article D.321-1 à D.321-17 du code de l'éducation
- Article D.411-1 à D.411-6 du code de l'éducation (livre IV, titre 1^{er})
- Article R.421-30 du code de l'éducation
- Arrêté ministériel du 13/05/1985, modifié par les arrêtés des 09/10/1986, 25/08/1989, 22/07/1993 et 17/06/2004 et l'arrêté du 19/08/2019
- Circulaire n° 2000-082 du 09/06/2000 (BO n°23 du 15/06/2000) modifiée par les circulaires des 06/09/2000 (BO n°32 du 14/09/2000) et n° 2004-115 du 15/07/2004 (parue au BO n°29 du 22 juillet 2004)
- Décret n°2006-935 du 28/07/2006 et circulaire n°2006-137 du 25/08/2006 (BO n°31 du 31/08/2006)
- Note de service MENJS-DGESCO C2-3 du 24 juin 2021 relative aux élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE - année scolaire 2021/2022 (BO n° 26 du 01/07/2021)
- Note ministérielle DGESCO C2-3 n°2020-0072 du 2 juillet 2021 relatives à l'organisation de la remontée des résultats des élections aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE pour l'année scolaire 2021/2022
- Arrêté ministériel du 25/07/2011 et circulaire n°2011-163 du 26/09/2011
- Ressources documentaires : dossiers Eduscol relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves au C.E. :
<http://eduscol.education.fr/pid23372/parents-d-eleves.html>
<http://eduscol.education.fr/cid48223/elections-des-representants-des-parents-eleves.html>

Annexes :

- Annexe I : notice explicative pour les parents
- Annexe II : composition de la commission électorale
- Annexe III : calendrier électoral
- Annexe IV : déclaration de candidature

- Annexe V : liste de candidature
- Annexe VI : modèle de bulletin de vote

La participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'école est fondamentale et favorise le bon fonctionnement de l'institution. A cet égard, les élections des parents d'élèves constituent un moment privilégié pour développer le sentiment d'appartenance à la communauté éducative.

L'élection des représentants des parents d'élèves se déroule avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire en cours.

Le scrutin obligatoire devra se dérouler selon les règles et les étapes fixées par la réglementation en vigueur, même si une seule liste de candidatures est constituée.

L'absence de représentants de parents d'élèves au conseil d'école, même après un tirage au sort, n'est pas un obstacle à la validité de la composition du conseil d'école. Cette situation doit néanmoins rester une situation marginale.

Le déroulement des opérations ne doit pas être de nature à altérer la sincérité du scrutin, tout en s'inspirant de l'adage « de minimis non curat praetor » (le juge ne se préoccupe pas des choses futiles).

I – Principes généraux d'organisation des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

I.A – Présentation des enjeux

Les élections doivent se dérouler « paisiblement », en vertu du principe juridique.

A la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante, une commission (dont la composition est prévue à l'article le 1^{er} de l'arrêté du 13 mai 1985) est mise en place en vue de l'organisation des élections, ainsi qu'une information auprès des parents.

Le directeur d'école peut décider, après consultation du conseil d'école, d'organiser le vote exclusivement par correspondance.

Je vous invite à tester votre connexion à l'application « Élections aux Conseils d'École et aux Conseils d'Administration » (ECECA) et à contacter votre IEN en cas de problème de connexion.

Un RPI n'est pas une école mais une somme d'écoles. Or chaque école doit organiser ses propres élections. Donc le RPI organise des élections différentes, une par école. Une fusion des conseils d'écoles est possible après les élections.

L'outil ECECA permet notamment d'arrêter le calcul de la répartition des sièges et de procéder à leur communication à l'autorité académique dès leur proclamation.

I.B – Qui est électeur ?

Tout parent d'élève de l'école titulaire de l'autorité parentale peut voter. Les deux parents votent. Un seul vote est possible, quel que soit le nombre d'enfants dans l'école. Tout électeur est éligible, à l'exception du personnel de l'école.

La liste des électeurs étant établie à partir d'une extraction d'ONDE, vous veillerez à supprimer les doublons (les

parents ayant plusieurs enfants dans l'école).

I.C – Qui est éligible ?

Les candidats sont issus de cette liste d'électeurs.

Les parents d'élèves appartenant ou non à une association, une fédération ou une union d'associations peuvent se présenter sur une liste, qui doit comporter à minima 2 noms et au maximum le double de sièges à pourvoir.

Le délai maximum pour déclarer leur candidature est précisé dans le calendrier en annexe.

Il convient de veiller au strict respect de l'égalité de traitement entre les candidats pendant la période de 4 semaines précédant les élections.

Dans le cadre de l'organisation des élections aux conseils d'écoles, vous veillerez à ce qu'un espace soit accessible aux parents, en vue de permettre l'affichage des listes.

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs « programmes » en diffusant des documents de propagande électorale.

La communication des coordonnées des parents d'élèves ne peut se faire qu'avec leur accord exprès.

I.D - Le bulletin de vote et les professions de foi

Les bulletins (annexe IV) doivent avoir fait l'objet d'une vérification du bureau des élections préalablement à leur diffusion, afin de s'assurer qu'ils répondent aux critères réglementaires en vigueur. Ils doivent être imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format 10.5 x 14.8 cm.

Les bulletins de vote peuvent être accompagnés éventuellement des textes des professions de foi de format A4, recto - verso maximum.

Le contenu des documents relève de la seule responsabilité des associations et doit être conforme à l'alinéa 2 de l'article D.111-9 du code de l'éducation.

Ils ne font pas l'objet d'un contrôle *a priori* par le directeur d'école.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion ou sur le contenu des documents, le directeur d'école ou l'association de parents d'élèves concernée peut saisir la DSDEN qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

La mise sous pli peut avoir lieu dès la clôture officielle des candidatures dont la date est précisée dans le calendrier en annexe et avant la remise aux parents du matériel de vote.

II – Déroulé du scrutin

Dans les 2 cas de modalité de vote, les bulletins raturés sont nuls.

- Cas du vote direct à l'urne et par correspondance

La commission électorale arrête l'heure du scrutin, de sorte que le créneau retenu permette aux familles de voter à l'urne le jour du scrutin. Les votes sont personnels et secrets.

- Cas du vote exclusivement par correspondance :

Il n'y a pas lieu de tenir un bureau de vote. La commission électorale détermine les modalités de déroulement du scrutin (heure limite de réception des enveloppes, heure du dépouillement en présence du directeur d'école et de ses assesseurs).

Afin que la participation soit la plus forte possible, le vote par correspondance doit être favorisé.

J'attire votre attention qu'en cas de vote par correspondance l'absence de l'identité et des coordonnées du parent correspondent à une non-participation du parent.

III – Transmission et validation des résultats

Le PV des élections complété, signé et affiché atteste que les élections ont bien eu lieu et fait courir les délais. Pour le tirage au sort, à organiser par le directeur d'école le délai est de 5 jours. Le délai pour intenter un recours éventuel est de 5 jours. Celui-ci prend la forme d'un envoi d'une lettre recommandée exclusivement pour une personne ayant intérêt à agir et pour laquelle l'acte fait grief.

En cas d'erreur de saisie dans l'application ECECA, il convient de contacter le bureau DOS 3 de la DSDEN et d'attendre de transmettre pour validation.

Une fois les résultats vérifiés, il appartient au directeur de transmettre pour validation ces résultats, y compris en cas d'absence de candidats au tirage au sort à la DSDEN qui valide définitivement.

IV – Fin des opérations des élections

Un éventuel recours, non suspensif, peut entraîner la nullité des élections qui devront à nouveau être organisées, en reprenant dès la première étape. Dans ce cas, vous pouvez contacter le bureau DOS 3 qui établira un nouveau calendrier des élections.

Le premier conseil d'école se tient dans « le mois » suivant les élections. Les convocations sont envoyées au minimum 8 jours avant et en tout état de cause après la publication des résultats des élections.

Le directeur d'école conserve le procès-verbal original dûment renseigné et signé pendant 2 années scolaires.

En cas de difficulté, le service de la DOS 3 vous apportera le soutien nécessaire. Je vous prie de signaler sans délai les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions en contactant le Bureau de l'accompagnement des établissements et de la réussite éducative: 01 64 41 27 87 ou ce.77dos3@ac-creteil.fr.

Pour le recteur et par délégation,
La directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne



Valérie DEBUCHY